



**Agence Technique
Départementale
du Gard**

**Conseil d'administration
du 3 décembre 2018**



DELIBERATION N° 2018/18 – Convention de mise à disposition d'un ACFI par le CDG30

Extrait de la réunion du lundi 3 décembre 2018 à 16 heures, Maison de l'architecture et de l'environnement 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Pour le collège des Conseillers départementaux : 9 votants

Madame Maryse GIANNACCINI, Vice-Présidente de l'agence technique départementale du Gard, présidente de séance en l'absence du Président conformément à l'article 17, dernier alinéa des statuts de l'agence technique départementale,

Sylvie NICOLLE (titulaire), Philippe PECOUT (titulaire), Bérangère NOGUIER (suppléante siégeant avec voix délibérative), Frédéric GRAS (titulaire), Valérie MEUNIER (titulaire), Muriel DHERBECOURT (titulaire), Joëlle MURRE (titulaire),

Collège des Communes et EPCI : 6 votants

Pilar CHALEYSSIN (titulaire), Geneviève CASTELLANE (titulaire), Juan MARTINEZ (titulaire), Marie Michèle ALVARO (titulaire), Michel FEBRER (suppléant siégeant avec voix délibérative), Théo GRANCHI (suppléant siégeant avec voix délibérative)

Etaient présents et n'ont pas pris part au vote :

Collège des Conseillers départementaux : Carole BERGERI (suppléante)

Invités non membres du conseil d'administration :

Monsieur Hugues LACREU, Payeur Départemental et comptable de l'agence, Monsieur Nicolas SAUZET, comptable public adjoint

Marc VEYRAT, architecte conseil CAUE

Personnel de l'agence technique départementale : Mesdames Nadège DOURIEZ, Anne CREUSOT-SALLE, Valérie FUHRIMANN, Messieurs Stéphane CARTOU, Jean-Christophe BURGAT, Gilles BOMPARD, Alexandre FRUTOSO

CONVENTION ACFI CENTRE DE GESTION DU GARD

N°2018/18



Séance du lundi 3 décembre 2018

- Vu** les articles L3233-1 et L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n°120 du Conseil Départemental du Gard en date du 6 juillet 2017, portant création de l'agence technique départementale du Gard,
- Vu** la délibération n°01 de l'Assemblée générale constitutive de l'agence technique départementale du Gard en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés
- Vu** les articles 15 et 16 des statuts de l'agence technique départementale du Gard, relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la note de synthèse envoyée le 22/11/2018 aux membres du conseil d'administration,
- Vu** le projet de convention de mise à disposition par le Centre Départemental de Gestion d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation de la Convention de mise à disposition par le Centre Départemental de Gestion d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

La convention de mise à disposition d'un ACFI par le Centre de Gestion est approuvée et les crédits correspondants inscrits au budget

Article 2 – Délégation de pouvoir et de signature

Le Président du Conseil d'Administration est autorisé à signer la convention d'adhésion au service d'assistance temporaire ci-après annexée ainsi que tous actes y afférent

Résultat du vote : 15 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXE

Projet de convention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

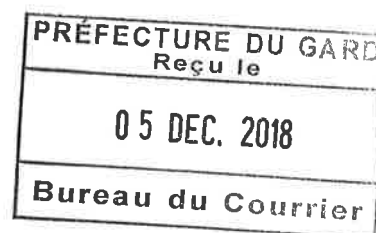
La Vice-Présidente du Conseil d'administration



Maryse GIANNACCINI

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le :
- l'affichage le : **05 DEC. 2018**
- la transmission au représentant de l'Etat le :





Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Service Prévention des Risques Professionnels

« Convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI) »

(applicable à compter du 1^{er} janvier 2017)

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par sa Présidente, Reine BOUVIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juillet 2014 ;

et

.....²
représenté(e) par son Maire / Président(e), habilité(e) par décision du
.....¹ en date du *.....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° DEL-2016-015 en date du 17 juin 2016 qui annule et remplace les précédentes délibérations concernant la mission d'inspection.

Vu la délibération du¹ de² en date du *....., décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection par le moyen d'une convention de mise à disposition.

Vu l'avis du CHSCT en date du 16 juin 2016 pour les collectivités de moins de 50 agents.

Vu l'avis du CHSCT en date du pour les collectivités de plus de 50 agents.

¹ organe délibérant,

² collectivité,

* à compléter.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande (ci-après dénommés ACFI).

Conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en matière de santé et de sécurité a pour fonction de :

- ⇒ contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- ⇒ proposer à l'autorité territoriale :
 - 1) d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - 2) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Une lettre de mission ACFI est annexée à la présente convention (annexe 2) et doit être transmise au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité pour information (article 5 du décret du 10 Juin 1985 modifié).

La collectivité bénéficiera également de « conseil en santé et sécurité au travail » que le Service Prévention des Risques Professionnels (S.P.R.P) du Centre de Gestion du Gard peut apporter.

Cette convention ne dispense pas de la nomination à minima d'un Agent de Prévention (assistant et/ou conseiller) au sein de la collectivité.

ARTICLE 2 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les ACFI ou le SPRP appartient à la collectivité ou à l'établissement.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Pour rappel, l'intervention des ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion du Gard ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

ARTICLE 3 : Sensibilisation, conseil et accompagnement

3.1 Diffusion de documentation

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de Gestion du Gard en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (réglementation, aspects techniques, fiches prévention et du guide EPI ...).

3.2 Réponses aux questions

Le Centre de Gestion du Gard pourra également répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignements dans ce domaine.

3.3 Campagnes collectives de prévention

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le Centre de Gestion du Gard pourra engager.

Elle pourra participer au Réseau des Acteurs de la Prévention (ancien réseau ACMO) animé par le Centre de Gestion du Gard. Principalement destiné aux assistants et aux conseillers de prévention, ces réunions sont également ouvertes aux autres agents, aux élus et aux membres des CHSCT.

3.4 Pré-étude des documents et projets relatifs à la santé et la sécurité au travail

Les services du Centre de Gestion pourront réaliser une pré-étude des documents relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en CHSCT et proposer des améliorations si nécessaire.

3.5 Prestations individualisées

La collectivité pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention d'un ACFI. La réalisation de ces prestations supplémentaires sera soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard (annexe 1). Le montant financier d'une prestation individualisée sera défini avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps passé (journée ou demi-journée).

Un modèle de lettre de saisie de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Gard.

ARTICLE 4 : Mission d'inspection

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les ACFI contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Cette mission s'exerce principalement par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

Préalablement, une présentation de la démarche et des objectifs sera faite aux membres du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (cas des collectivités de plus de 50 agents).

Le CHSCT est informé de toutes les visites et observations faites par les ACFI (article 43 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

4.1 Visites périodiques sur site préalablement définies

La périodicité des visites des locaux et sur les chantiers dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle est estimée de la manière suivante, sauf demande expresse des autorités territoriales :

Ce temps de travail sur site est une estimation susceptible d'être adaptée en fonction des besoins. Le temps sur place peut se répartir de façon variable.

- effectif inférieur à 20 agents : jusqu'à ½ journée sur site par an.
- effectif compris entre 20 et 49 agents : jusqu'à 1 journée sur site par an
- effectif supérieur ou égal à 50 agents : jusqu'à 1,5 journée sur site par an.
- effectif supérieur ou égal à 350 agents : à définir d'un commun accord.

Le nombre d'agents retenus est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

Le contrôle porte sur les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite, dont la date est planifiée à la demande de la collectivité et en concertation avec le Centre de Gestion, la démarche suivante est appliquée :

- entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention,
- visite des installations et des locaux de travail,
- bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité,
- restitution du rapport à l'autorité et à l'assistant de prévention.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les A.C.F.I. proposent à l'autorité territoriale :

- toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires.

A la suite des visites, un rapport écrit est systématiquement adressé, par défaut en un exemplaire à l'autorité territoriale qui doit le transmettre au comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Les ACFI sont tenus informés des suites données à leurs propositions.

Un modèle de lettre de saisie de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Gard.

4.2 Visites supplémentaires

L'autorité territoriale pourra également être à l'origine d'une demande de visite supplémentaire. Elle sera alors facturée.

Un modèle de lettre de saisie de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Gard.

4.3 Visites extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par les ACFL. Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1^{er} alinéa de l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine préventive, et tenues à la disposition des ACFL.

Les ACFL peuvent intervenir dans l'application du principe de droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

4.4 Visites imprévues

Durant leurs déplacements sur le territoire, les ACFL peuvent être amenés à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise l'ACFL à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :

- en cas de constat de non-respect d'une règle de sécurité.
- dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail.

4.5 Présence en CHSCT

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit que les ACFL peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Ils sont avertis en temps utile de la tenue des réunions et du contenu de l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les règlements, consignes et tout autre document que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité sont communiqués pour avis aux ACFL.

Les observations ou suggestions des ACFL sont communiquées à la collectivité, ainsi qu'au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les ACFL sont tenus informés des suites qui y sont données.

Si le comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 58 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié pour déclencher une réunion CHSCT.

Pour les collectivités et établissements rattachés au CHSCT Départemental placé auprès du Centre de Gestion, la présence d'un ACFL est prévu chaque fois que nécessaire.

4.6 Travaux pour le CHSCT

Si la présence en CHSCT ne donne pas lieu à facturation, le Centre de Gestion se réserve le droit de facturer le temps de travail supplémentaire demandé par la collectivité pour :

- La préparation des CHSCT,
- Les recherches engendrées,
- La présentation éventuelle des rapports,
- La participation aux visites CHSCT,
- Les enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel (article 41 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Au même titre qu'une prestation individualisée, cette facturation sera définie avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps nécessaire. Elle est soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard (annexe 1 : tableau des prestations financières).

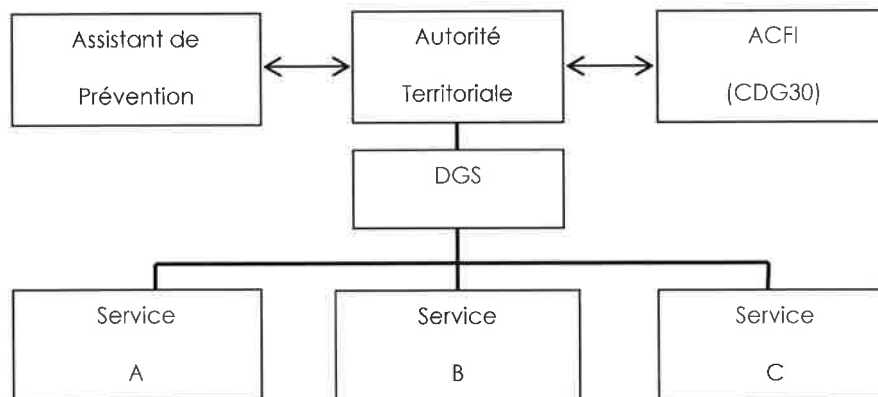
Un modèle de lettre de saisie de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Gard.

ARTICLE 5 - Conditions d'exercice de la mission

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux ACFI pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

Les ACFI exercent leurs missions en toute indépendance technique.

S'agissant d'une mise à disposition d'un agent en lien direct avec l'autorité territoriale, il est nécessaire de communiquer sur cette mission. La lettre de mission de l'ACFI (annexe 2) pourra être communiquée aux différents services. La collectivité pourra faire apparaître l'ACFI sur son organigramme en dehors de tout lien hiérarchique.



5.1 Accès aux locaux

La collectivité s'engage à donner libre accès aux ACFI aux établissements, locaux, lieux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs.

L'agent de prévention (assistant ou conseiller de prévention) désigné devra être présent au moment des visites périodiques.

En cas de besoin, le médecin de prévention pourra être associé aux visites réalisées par les ACFI.

5.2 Documentation à présenter

De manière générale, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de leur diagnostic et de leur rapport devront être fournis dans les meilleurs délais aux ACFI.

Exemples :

- Le registre spécial de danger grave et imminent est tenu à la disposition des ACFI conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Les fiches établies par le médecin du service de médecine préventive conformément à l'article 14-1 du même décret.
- Les registres de sécurité et les rapports de vérification seront présentés au moment de la visite.

L'autorité territoriale s'engage à communiquer dans les meilleurs délais aux ACFI l'ensemble de ces documents.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Ces conditions financières (annexe 1) pourront être modifiées par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard avec un délai de prévenance d'au moins deux mois avant le 31 décembre et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

A cette occasion la collectivité co-contractante, disposera de la faculté de mettre fin à la présente convention.

6.1 Participation forfaitaire

La collectivité versera la participation forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard n° DEL 2016-015 du 17 juin 2016 pour les prestations prévues à :

- l'article 3.1 - Diffusion de documentation,
- l'article 3.2 - Réponses aux questions,
- l'article 3.3 - Campagnes collectives de prévention,
- l'article 3.4 - Pré-étude des documents et projets relatifs à la santé et la sécurité au travail,
- l'article 4.1 - Visites périodiques d'inspection,
- l'article 4.3 - Visites extraordinaires,
- l'article 4.4 - Visites impromptues,
- l'article 4.5 - Présence en CHSCT.

Cette participation est définie en fonction de la taille de la collectivité. Elle est réclamée par le Centre de Gestion au moyen d'un titre de recettes émis après le 1^{er} janvier de l'année concernée.

L'année de la signature de la présente convention, la facturation sera proratisée au nombre de mois restants.

L'assiette de cotisation est constituée par le nombre d'agents de droit public ou de droit privé au 31 décembre de l'année N-1. Elle est déclarée par la collectivité adhérente.

6.2 Facturations complémentaires éventuelles

Seront facturés indépendamment les travaux à la demande de la collectivité, tel que le prévoit :

- l'article 3.5 - Prestations individualisées,
- l'article 4.2 - Visites supplémentaires,
- l'article 4.6 - Travaux pour le CHSCT.

Le montant de ces prestations est fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard n° DEL 2016-015 du 17 juin 2016. Elle est réclamée par le Centre de Gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis suite à la prestation.

ARTICLE 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de signature.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve des termes de l'article 6.

En cas de résiliation, la participation financière reste due par la collectivité pour l'année civile en cours.

ARTICLE 8 : Documents liés à la convention

Font partie intégrante de la convention :

- l'annexe 1: Tableau des prestations financières (à conserver),
- l'annexe 2 : Lettre de mission ACFI (à retourner signée),
- l'annexe 3 : Questionnaire de renseignements (à compléter et à retourner signé),

Fait à

Le

Signature et cachet

La Présidente,

Fonction.....

Reine BOUVIER

Nom.....